



GENERALI
Solutions d'assurances

GROUPE SOLLY AZAR
60 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75439 PARIS CEDEX 09
TÉL. 01.40.82.80.00
FAX 01.48.74.20.28
www.sollyazarpro.com
R.C.S. PARIS 353 508 955
S.A.S. au capital de 200 000 €
N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr



SOLLY AZAR
ASSURANCES

ASSURANCE AUTOMOBILE ANNEXE REFERENCE E6/4064 G

CLAUSIER VEHICULES A 2 OU 3 ROUES

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le Souscripteur conformément à l'article 15 des Conditions Générales et dont la référence est reportée aux Conditions Particulières.

1A USAGE GENERAL

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS, ENDURO et QUADS non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.

2U CREDIT OU LEASING AUTOMOBILE - LOCATION LONGUE DUREE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties « Dommages éprouvés par le véhicule », ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Conditions Générales.

5X REDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Art. 1 Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 5 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Art. 3 La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4 Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6 Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, - sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période

d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56

Art. 11 Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaire de l'Assuré.

Art. 12 L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtees.

Art. 13 Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Art. 14 L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

9N

INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETE AU TITRE DES SEULES GARANTIES DOMMAGES (RISQUES B ET C) ET INCENDIE-EXPLOSION-TEMPÊTE (RISQUE F)

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur vénale du véhicule assuré, il est convenu pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté, suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur vénale de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de son véhicule et ladite valeur vénale .

De l'indemnité totale (valeur vénale+indemnité complémentaire) seront défalquées la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées aux conditions particulières.

L'assuré s'engage à fournir à la compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application les véhicules pris en location (LLD ou LOA) ou en crédit bail (Leasing).

28

PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule,
- marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*) ,
- installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA(*) .

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol, du certificat de gravage et du justificatif de l'installation de l'antivol électronique agréés par SRA(*) .

A défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de deux des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 40 % (quarante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile 28 rue de Mogador 75009 Paris
tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

29

PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule,
- marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*) ,

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol et du certificat de gravage agréés par SRA(*) .

A défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile 28 rue de Mogador 75009 Paris
tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

30

PROTECTION VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) . La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol.

A défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile 28 rue de Mogador 75009 Paris
tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

34

ACCESSOIRES HORS SERIE

Lorsque le contrat prévoit les garanties Vol (Risque E), Incendie Explosion / tempêtes (Risque F) et / ou Dommages (Risque B), ces garanties sont étendues aux accessoires hors série du véhicule assuré à concurrence d'une somme stipulée aux Conditions Particulières.

40

ACCESSOIRES DE SECURITE

Lorsque le contrat prévoit la garantie Dommages (Risque B) cette garantie est étendue aux accessoires de sécurité (gants, casque, combinaison...) à concurrence d'une somme stipulée aux Conditions Particulières.